

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**ARRÊTÉ N°**

**SOUS-PREFECTURE D'AMBERT**

**portant autorisation d'une manifestation  
sportive ne comportant pas la participation de  
véhicules moteur**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants;
- **VU** le décret 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- **VU** l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- **VU** l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014, portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2015043-0002 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'AMBERT ;
- **VU** la demande formulée par le **Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **dimanche 31 mai 2015** suivant l'itinéraire horaire annexé, comprenant **100** engagés et dénommée : "**68<sup>ème</sup> Circuit des Monts du Livradois**" ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** la police d'assurances souscrite auprès de "**Verspieren**" ;

- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- **VU** l'avis favorable du Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;
- **VU** l'avis favorable des Maires des communes traversées ;
- **VU** l'arrêté n° AT 15 LF 030 du 26 février 2015 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme portant réglementation de la circulation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, le dimanche 31 mai 2015, la course cycliste intitulée "68ème Circuit des Monts du Livradois" suivant l'itinéraire horaire annexé.

### SECURITE

**Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.**

**Il est précisé que sur la RD 906 entre les PR 13+227 (Les 4 Routes) et 34+928 (Carrefour de Chantelauze) la circulation sera maintenue dans les 2 sens.**

L'utilisation des routes départementales sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 15 LF 030 joint en annexe. En agglomération, un arrêté des maires des communes traversées comportera toutes les dispositions réglementaires prises notamment en matière de stationnement, de circulation et des déviations mises en place.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les participants devront respecter les règles du Code de la Route. Le début et la fin de la course devront être distinctement signalés. La sécurité de l'épreuve sera intégralement assurée par l'organisateur, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation des spectateurs et des usagers de la route.

### SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Seront présents sur l'épreuve :

- 1 ambulance : ambulances du Livradois-Forez, le dimanche 31 mai 2015
- 1 médecin : Dr Alexandre CHUFFART, le dimanche 31 mai 2015

**Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participants à l'épreuve.**

### SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- 1) - **De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté.** Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10. La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.
- 2) - **De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs** et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.**

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**ARTICLE 3** : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5**: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** : L'organisateur,

Les Maires d'Ambert, La Forie, Job, St-Ferréol-des-Côtes, Marsac-en-Livradois, St-Martin-des-Olmes et Valcivières ;

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;

M. le Président du Conseil Départemental ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 27 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Ambert,**

**SIGNE**

**Jean-Charles JOBART**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*